QUELS SONT LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DES AMÉNAGEMENTS TERRITORIAUX EN FRANCE ET EN WALLONIE ?

Interreg France-Wallonie-Vlaanderen
UNION EUROPÉENNE EUROPESE UNIE
VIRAGE energie
CANOPEA

LES DOCUMENTS DE LA PLANIFICATION TERRITORIALE EN FRANCE

Le schéma ci-dessous synthétise l'articulation des documents de planification territoriale qui s'appliquent en France (blocs de gauche) et leur lien avec les principaux documents associés pertinents pour la décarbonation (blocs de droite).

Pour rappel, les documents de planification territoriale désignent « *l'ensemble des documents qui organisent l'urbanisation et l'aménagement d'un territoire* » (Source : Préfecture de la Vienne). Ces documents correspondent aux documents d'urbanisme. Les deux notions sont donc liées.

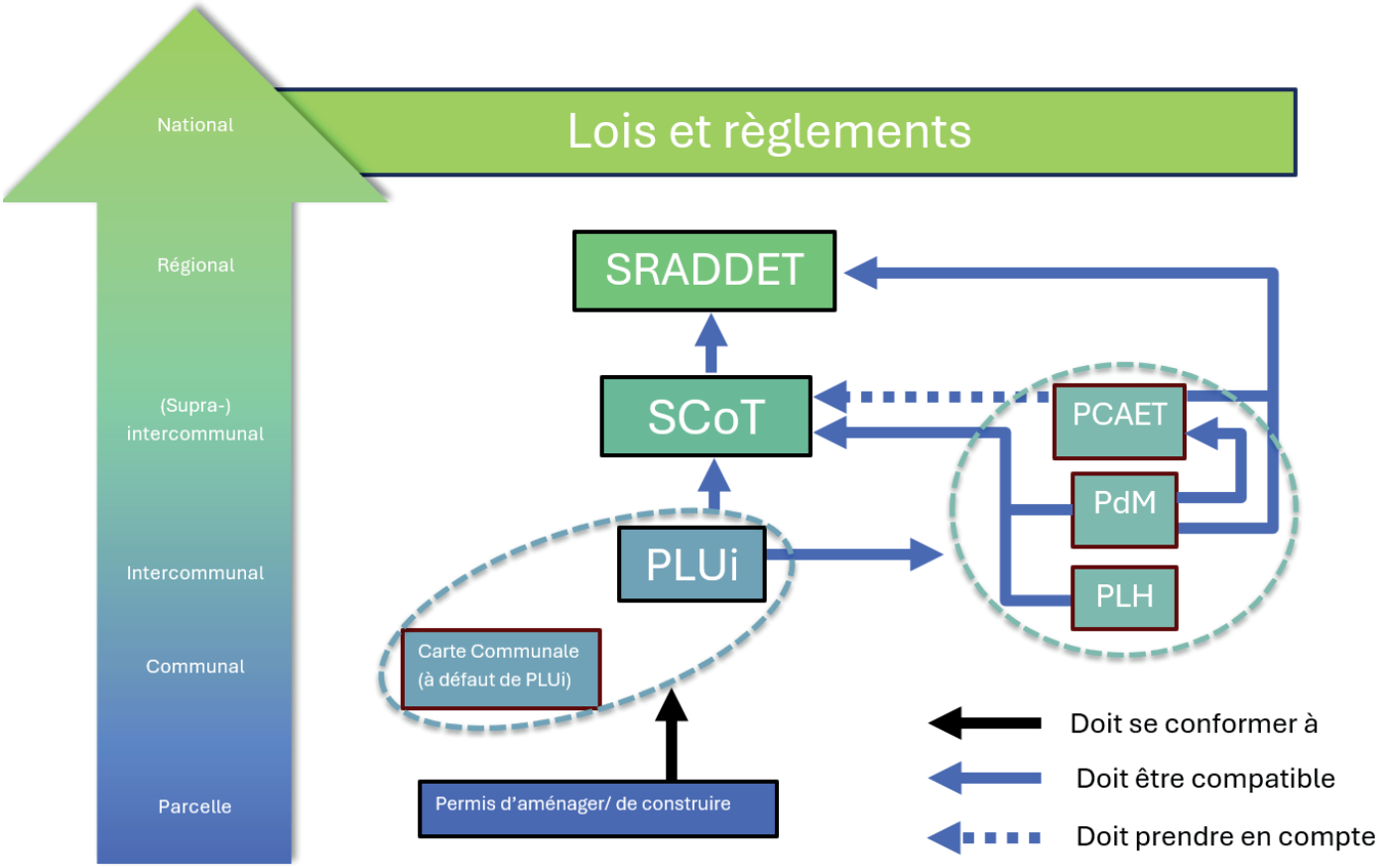

LE CADRE JURIDIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN FRANCE

Le droit de l'aménagement du territoire en France repose sur un ensemble de lois et règlements qui encadrent la réalisation des documents locaux de planification.

Le **Code de l'urbanisme** constitue la base juridique principale, complétée par le **Code de l'environnement** et le **Code général des collectivités territoriales**. Des lois majeures ont marqué l'évolution du cadre normatif : la loi **SRU (2000)**[1], la **loi Grenelle II (2010)**[2], **la loi ALUR (2014)3,** la **loi NOTRe (2015)**[4], et plus récemment la **loi Climat et Résilience (2021)**[5].

Équivalent wallon : Code du Développement Territorial

1 Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
2 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
3 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
4 Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
5 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Ces textes encadrent les documents d'urbanisme tels que le **SRADDET**, les **SCoT** ou **PLU** qui doivent respecter une logique de **hiérarchie et de compatibilité, du local au national** (cf partie II). Il convient d'y ajouter les « documents associés » qui ne sont pas des documents d'urbanisme mais interagissent avec ceux-ci : PCAET (énergie-climat), PdM (mobilités), PLH (habitat).

L'État, les Régions, intercommunalités et communes partagent les compétences en matière de planification territoriale (cf fiche dédiée).

LES DOCUMENTS LOCAUX STRATÉGIQUES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME

Les documents d'urbanisme désignent « *l'ensemble des documents, en particulier des cartes, qui réglementent l'usage des sols* » sur un territoire donné, du quartier à l'intercommunalité (source : Géoconfluences). C'est l'un des principaux outils de la planification urbaine qui désigne le « *contrôle de l'urbanisation par le pouvoir politique, urbanisation étant entendue au sens ici de la croissance des villes* » (source : Géoconfluences).

LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

- **ÉCHELLE** : régionale
- **OBJECTIF** : définir, à l'échelle régionale, une stratégie cohérente et durable d'aménagement du territoire visant à organiser le développement économique, les transports, l'habitat, la gestion des ressources et la transition écologique, tout en réduisant les inégalités territoriales.
- **VALEUR JURIDIQUE** : Il est opposable au SCoT ce qui signifie que l'on peut attaquer un SCoT en justice s'il contredit le SRADDET (ex : sur le taux d'artificialisation prévu).

Équivalent wallon : Schéma de Développement Territorial

Le **Schéma Régional d'Aménagement**, **de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** est un document de planification stratégique élaboré par le Conseil Régional. Il vise à coordonner les politiques régionales en matière d'aménagement du territoire, de transport, d'environnement, d'énergie, de gestion des déchets et d'égalité des territoires.

Le SRADDET fixe des **objectifs à long terme** pour un développement harmonieux, durable et équilibré du territoire régional. Il s'appuie sur deux volets : un **rapport consacré aux objectifs du schéma** illustrés par une carte synthétique (vision stratégique) et un **fascicule de règles** (prescriptions opposables). Ces règles sont **contraignantes** pour certains documents locaux comme les **SCoT, plans de mobilité** ou **PCAET**, qui doivent être **compatibles** avec lui.

Le SRADDET remplace plusieurs schémas sectoriels antérieurs (Schéma régional climat air énergie – SRCAE, Plan régional de prévention et de gestion des déchets – PRPGD...) en les intégrant dans une logique cohérente. Il contribue à la lutte contre l'artificialisation des sols, à la préservation des ressources naturelles, à l'adaptation au changement climatique et à la réduction des inégalités territoriales.

Ce document stratégique guide les choix d'aménagement à l'échelle régionale tout en laissant une marge d'adaptation aux territoires locaux.

LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

- **ÉCHELLE** : supra-intercommunale (ou intercommunale)
- **OBJECTIF** : définir une stratégie d'aménagement et de développement durable à 20 ans.
- **VALEUR JURIDIQUE** : les documents locaux (PLU, cartes communales) doivent être compatibles avec le SCoT.

Équivalent wallon : Schéma de Développement pluri-communal ou communal (selon les cas)

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un document de planification intercommunal en matière d'aménagement du territoire. Il fixe les grandes orientations d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, de développement économique et de protection de l'environnement à l'échelle d'un bassin de vie (souvent une intercommunalité ou un groupement d'intercommunalités).

Le SCoT vise à assurer la **cohérence entre les politiques publiques locales** dans une perspective de développement durable (lutte contre l'artificialisation des sols, transition énergétique...). Il encadre les documents d'urbanisme locaux, notamment les **PLU (Plans Locaux d'Urbanisme)**, **PLUi** (PLU intercommunaux) et **cartes communales**, qui doivent être **compatibles** avec lui.

Il comprend trois volets :

- **Un Rapport de présentation** : diagnostic du territoire, justification des choix.
- **Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** : vision politique à long terme.
- **Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** : règles opposables.

Le SCoT doit respecter les documents supra, notamment le **SRADDET régional**.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME (INTERCOMMUNAL) (PLU/PLUI)

- **ÉCHELLE** : communale (PLU) ou intercommunale (PLUi)
- **OBJECTIF** : réglementer l'usage du sol à l'échelle locale.
- **VALEUR JURIDIQUE** : document opposable aux tiers ; les autorisations d'urbanisme (permis de construire...) doivent le respecter.

Équivalent wallon : Plan de secteur

Le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** est un document d'urbanisme qui fixe les règles de construction et d'aménagement à l'échelle de plusieurs communes regroupées dans une intercommunalité (EPCI). Il remplace les anciens **PLU communaux** quand la compétence a été transférée à l'échelon intercommunal.

Le PLUi définit les grandes orientations d'aménagement, de protection des espaces naturels et agricoles, de développement économique, de mobilités et d'habitat pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Il comprend plusieurs pièces principales :

- **Un Rapport de présentation** : diagnostic du territoire, analyse des besoins, justification des choix.
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : expose la stratégie politique du territoire.
- **Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : pour des secteurs à enjeux spécifiques. Elles correspondent aux schémas d'orientation locale en Wallonie.
- **Un règlement écrit et graphique** : précise les droits à construire selon les zones (urbaines, agricoles, naturelles...). Ce règlement correspond au guide communal d'urbanisme en Wallonie.

Le PLUi doit être compatible avec le SCoT s'il existe, et respecter les lois nationales.

LA CARTE COMMUNALE

- **ÉCHELLE** : communes sans PLU
- **OBJECTIF** : délimiter les zones constructibles
- **VALEUR JURIDIQUE** : document opposable aux tiers ; les autorisations d'urbanisme (permis de construire...) doivent le respecter.

Équivalent wallon : Schéma de Développement Territorial

La **carte communale** est un document d'urbanisme simplifié, destiné principalement aux communes peu peuplées ne disposant pas de **Plan Local d'Urbanisme** (PLU). Elle délimite les zones constructibles et inconstructibles du territoire communal, sans fixer de règles précises de constructibilité comme le fait un PLU.

Élaborée par la commune, en concertation avec l'État, la carte communale est soumise à **enquête publique** et doit être **approuvée par le préfet**. Elle doit respecter les **lois nationales d'urbanisme** et être compatible avec le **SCoT**, s'il existe.

La carte communale permet de **maîtriser l'urbanisation** tout en préservant les espaces agricoles et naturels. Dans les zones constructibles, les projets doivent respecter le **Règlement National d'Urbanisme** (RNU). C'est une solution adaptée aux communes rurales qui souhaitent encadrer leur développement sans élaborer un PLU complet.

LE PERMIS DE CONSTRUIRE

- **ÉCHELLE** : commune ou intercommunalité (dans le cadre d'un PLUi), l'instruction est assurée par le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Dans certains cas, l'État reste compétent (notamment en l'absence de document d'urbanisme local).
- **OBJECTIF** : autoriser les projets de construction en s'assurant qu'ils respectent les règles d'urbanisme en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'intégration paysagère, d'usage du sol, et de conformité avec le PLU, PLUi ou carte communale.
- **VALEUR JURIDIQUE** : acte administratif individuel, le permis de construire doit être conforme aux documents d'urbanisme opposables (PLU, PLUi, carte communale ou RNU) et est juridiquement contestable devant le juge administratif.

Équivalent wallon : Permis d'urbanisme

Le **permis de construire** est **un acte réglementaire individuel** délivré par l'autorité compétente (maire ou président de l'EPCI), qui autorise un projet de construction

après vérification de sa conformité **aux règles d'urbanisme** applicables.

Il est encadré par le **Code de l'urbanisme**, notamment les articles **L421-1 et suivants**, et s'applique à la parcelle sur laquelle une construction est envisagée. Le permis est obligatoire pour les projets dépassant certains seuils de surface ou modifiant substantiellement un bâtiment existant.

Le permis s'appuie sur les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné :

- PLU ou PLUi,
- Carte communale,
- ou à défaut, Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Il doit être **strictement conforme** aux prescriptions du document applicable : zonage, hauteur, emprise, stationnement, aspect architectural, règles environnementales, etc. Il ne crée pas de droit de propriété, mais autorise la réalisation du projet dans le cadre légal défini.

Le permis de construire est donc un outil fondamental de mise en œuvre opérationnelle des politiques d'urbanisme, permettant de garantir la cohérence entre les projets individuels et la stratégie collective d'aménagement du territoire.

LE PERMIS D'AMÉNAGER

- **ÉCHELLE** : autorité compétente en urbanisme, généralement le maire ou le président de l'intercommunalité (EPCI), selon que la compétence a été transférée ou non. L'instruction peut aussi être assurée par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires en l'absence de PLU ou de PLUi.
- **OBJECTIF** : encadrer juridiquement l'aménagement de terrains (lotissements, voiries, espaces publics, réseaux, aires de stationnement...), en s'assurant que les projets respectent les règles d'urbanisme en vigueur et s'intègrent de manière cohérente dans leur environnement.
- **VALEUR JURIDIQUE** : acte réglementaire à portée individuelle ayant une valeur contraignante, il doit être strictement conforme aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, SCoT), et son non-respect peut entraîner des contentieux devant le juge administratif.

Équivalent wallon : Permis d'urbanisation

Le **permis d'aménager** est un acte administratif d'autorisation d'urbanisme qui permet de contrôler des projets d'aménagement foncier comme des lotissements, des campings, des aires de stationnement, ou des aménagements d'espaces publics.

Il est délivré après vérification de la **conformité du projet** aux règles applicables en matière de zonage, d'accessibilité, d'insertion paysagère, de desserte par les réseaux, de protection de l'environnement, etc.

Il constitue un outil opérationnel essentiel pour mettre en œuvre les orientations des documents de planification comme le **PLU**, le **SCoT** ou encore le **SRADDET**, dans une logique de gestion durable du foncier et d'aménagement maîtrisé du territoire.

Le permis d'aménager comprend généralement un plan de composition, des coupes, notices, études d'impact ou environnementales, selon la nature du projet. Il peut être soumis à des obligations de **concertation**, voire à **évaluation environnementale**, dans les cas définis par la réglementation.

LES DOCUMENTS SUPRA-LOCAUX COMPLÉMENTAIRES

- Le **RNU (Règlement National d'Urbanisme)** : s'applique en l'absence de document local

Équivalent wallon : Guide Régional d'Urbanisme

- Les **servitudes d'utilité publique (SUP)** : s'imposent aux documents locaux (ex : zones inondables, protection des monuments historiques)

LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ASSOCIÉS

Les « documents associés » aux documents d'urbanisme sont des documents qui interagissent avec ces derniers mais sans relever directement du droit de l'urbanisme. On en compte trois principaux : PCAET (énergie-climat), PdM (mobilités), PLH (habitat). Ils nous intéressent tout particulièrement car ils participent des politiques d'atténuation du changement climatique.

LE PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

- **ÉCHELLE** : intercommunalité de plus de 20 000 habitants
- **OBJECTIF** : planifier, à l'échelle intercommunale, des actions pour atténuer les impacts du changement climatique, améliorer la qualité de l'air, développer les énergies renouvelables et adapter le territoire aux enjeux énergétiques et environnementaux.
- **VALEUR JURIDIQUE** : les PLU/PLUi doivent être compatibles avec le PCAET qui est donc opposable.

Équivalent wallon :le PAEDC

Le **Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)** est un document de planification stratégique obligatoire pour toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants. Il a été instauré par la **loi Grenelle II** et renforcé par la **loi de transition énergétique pour la croissance verte** (2015). Il vise à organiser la **transition énergétique et écologique** à l'échelle locale.

Le PCAET comprend un diagnostic territorial (émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air, consommations énergétiques), une stratégie globale, des objectifs chiffrés (notamment en matière de réduction des émissions de GES), un programme d'actions, et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Ses objectifs sont :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Améliorer la qualité de l'air
- Développer les énergies renouvelables
- Mieux maîtriser la consommation d'énergie
- Renforcer la résilience face au changement climatique

Le PCAET doit être **compatible avec les orientations du SRADDET** et du **Plan national intégré énergie-climat (PNEC)**.

Le **PCAET n'est pas un document d'urbanisme** au sens strict : il **n'a pas de portée réglementaire directe**, mais les **autres documents doivent le prendre en compte ou être compatibles** avec ses objectifs. Il influence donc **les choix de planification** et les **projets opérationnels**.

LE PLAN DE MOBILITÉS (PDM)

- **ÉCHELLE** : autorité organisatrice de la mobilité (AOM), généralement une intercommunalité, et peut couvrir un bassin de mobilité plus large via un syndicat mixte.
- **OBJECTIF** : organiser les déplacements de manière durable et efficace, en favorisant les transports alternatifs à la voiture individuelle, pour répondre aux besoins des usagers tout en réduisant l'impact environnemental.
- **VALEUR JURIDIQUE** : les PLU/PLUi doivent être compatibles avec le PdM qui est donc opposable.

Équivalent wallon : Plan Communal de Mobilité (PCM)

Le **plan de mobilités** (anciennement **Plan de Déplacements Urbains** – PDU) est un document de planification stratégique élaboré par les **autorités organisatrices de la mobilité (AOM)**, généralement les intercommunalités. Il est obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, mais peut aussi être mis en place à une échelle plus large, comme celle d'un syndicat mixte associé à un bassin de mobilité (un bassin de mobilité est l'échelle locale sur laquelle les mobilités quotidiennes s'organisent par la coordination des acteurs locaux de la mobilité).

Ce plan définit, pour une durée de 10 ans, une stratégie globale visant à organiser les déplacements de manière **durable, inclusive et efficace**, en cohérence avec les objectifs de **transition écologique** et de r**éduction des émissions de gaz à effet de serre**.

Il concerne tous les modes de transport : **transports en commun, mobilités actives (vélo, marche), véhicules particuliers, logistique urbaine, covoiturage, etc.**

Le plan de mobilités comprend un **diagnostic**, des **orientations stratégiques**, un **programme d'actions** et un **dispositif d'évaluation**. Il doit être **compatible avec les SCoT** et **avec le SRADDET** et les autres politiques publiques (urbanisme, climat, santé).

C'est un outil majeur pour améliorer l'accessibilité, réduire la congestion et favoriser une mobilité respectueuse de l'environnement et adaptée aux besoins des usagers.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

- **ÉCHELLE** : intercommunale, généralement un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).
- **OBJECTIF** : définir une stratégie locale pour répondre aux besoins en logement et favoriser une offre diversifiée, équilibrée et adaptée aux habitants.
- **VALEUR JURIDIQUE** : les PLU/PLUi doivent être compatibles avec les orientations du PLH qui est donc opposable.

Le **Programme Local de l'Habitat (PLH)** est un document de planification stratégique de la politique de l'habitat, élaboré à l'échelle d'un **établissement public de coopération intercommunale (EPCI)**. Il est obligatoire pour les intercommunalités compétentes en matière d'habitat, notamment celles couvertes par un **SCoT**.

Le PLH fixe, pour une durée de **six ans**, les **orientations stratégiques** et les **objectifs quantitatifs et qualitatifs** en matière de logement, dans le but de répondre aux besoins de la population, de favoriser la mixité sociale et de renforcer la cohésion territoriale.

Il comprend :

- Un **diagnostic** du parc de logements et des besoins en logement (logements sociaux, spécifiques, étudiants, etc.) ;
- Un **document d'orientation** ;
- Un **programme d'actions** précisant les moyens, les partenaires, les financements et le calendrier.

Le PLH doit être **compatible avec le SCoT**, et en cohérence avec les documents régionaux comme le **SRADDET**. Il constitue un outil clé pour coordonner les politiques de l'habitat avec celles de l'urbanisme, de mobilité et du développement économique, et contribue à une offre de logement équilibrée, durable et à un coût accessible.

LES OUTILS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN WALLONIE

LE CADRE JURIDIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN WALLONIE

Le cadre juridique de l'aménagement du territoire en Wallonie repose sur un ensemble de codes législatifs et documents de planification.

CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (CODT)

Le **Code du Développement Territorial constitue la base juridique principale et constitue** le document de référence qui contient les principes et règles applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. L'aménagement du territoire doit également respecter le **Code de l'Eau**, le **Code du sous-sol** et la **Loi sur la conservation de la Nature,** le **Code wallon de l'habitat durable** et le **Code du Patrimoine**.

Équivalent français : Code de l'urbanisme

Ces textes encadrent les documents d'urbanisme tels que le Schéma de Développement du Territoire (SDT), les Schéma de Développement Communaux (SDC), les Schéma d'Orientation Locale (SOL), SAR ainsi que les guides et les permis qui doivent respecter une logique de **hiérarchie, du régional au local**. L'aménagement du territoire doit respecter l'objectif du CoDT, c'est-à-dire « d'assurer un développement durable et attractif du territoire dans le respect de l'optimisation spatiale ». L'optimisation spatiale vise à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation. Elle comprend la lutte contre l'étalement urbain. Le développement durable et attractif du territoire rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale. » (CoDT, Article D.I.1. § 1er.).

La Région wallonne et les communes partagent les compétences en matière de planification territoriale. (cf fiche dédiée).

PLAN DE SECTEUR (PS)

- **ÉCHELLE** : régionale
- **OBJECTIF** : organiser l'espace territorial wallon et en définir les différentes affectations
- **VALEUR JURIDIQUE** : réglementaire.

Équivalent français : PLUi

Le **plan de secteur (PS)** est le document de planification et d'affectation du sol qui couvre l'ensemble de la Wallonie. Le plan de secteur a été établi dans le but de coordonner les utilisations du sol, arrêter la dispersion de l'habitat, protéger les espaces ruraux nécessaires à la viabilité et à la rentabilité de l'agriculture et l'élevage, veiller à la sauvegarde des forêts et espaces boisés, protéger les sites naturels, prévoir les orientations propices à la reconversion des friches, prévoir judicieusement les zones d'activités économiques nécessaires, rencontrer les besoins du tourisme et des loisirs. Il dispose d'une pleine valeur réglementaire et constitue ainsi la colonne vertébrale d'un développement territorial efficace, cohérent et concerté.

Il prend la forme d'une carte qui détermine les affectations du sol sur l'ensemble du territoire wallon. La Région wallonne est couverte par 23 plans de secteur, adoptés entre 1977 et 1987. Les zones ou destinations du plan de secteur sont définies aux articles D.II.24 à 42 du CoDT. Le plan de secteur est divisé en zones destinées à l'urbanisation (zone d'habitat, de loisirs, d'activité économique, etc.) et en zones non destinées à l'urbanisation (zones agricoles, forestières, espaces verts, etc.). Le plan de secteur a une valeur réglementaire mais il n'est pas figé pour autant. Les modalités de révision sont formalisées dans des procédures qui ont été simplifiées et rationalisées dans le CoDT.

Schéma d'articulation simplifié des principaux outils de planification territoriale en Wallonie

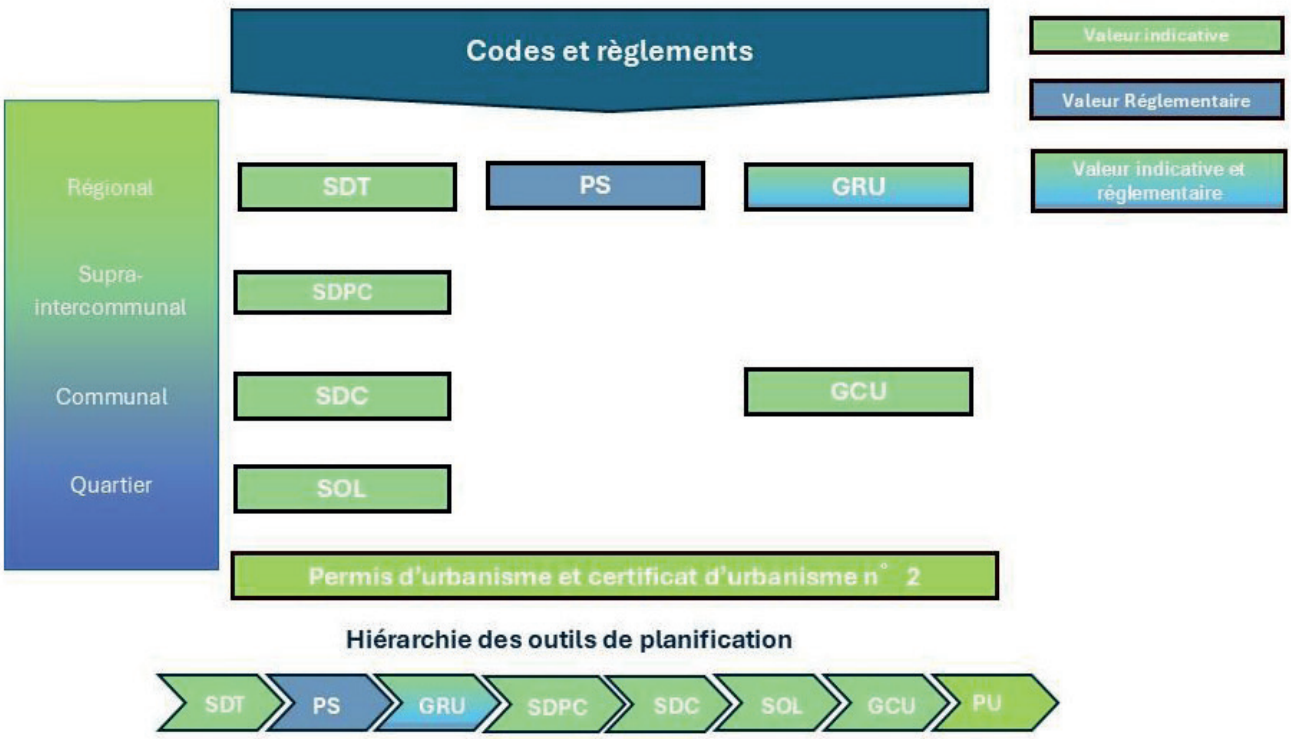

LES OUTILS STRATÉGIQUES RÉGIONAUX ET LOCAUX

SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)

- **ÉCHELLE** : régionale
- **OBJECTIF** : définir une stratégie cohérente et durable d'aménagement du territoire visant à organiser le développement économique, les transports, l'habitat, la gestion des ressources et la transition écologique, tout en réduisant les inégalités territoriales.
- **VALEUR JURIDIQUE** : indicatif.

Équivalent français : le volet "objectifs" du SRADDET

Le **schéma de développement du territoire (SDT)** définit la stratégie territoriale pour l'ensemble de la Wallonie. Il est élaboré à partir d'une analyse contextuelle approfondie, prenant en compte les enjeux territoriaux majeurs, les perspectives et les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, ainsi que les potentialités et les

contraintes du territoire **Le SDT oriente les décisions régionales et communales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en fixant des objectifs et des modalités de mise en œuvre. Il s'applique aux schémas de développement communaux et pluri-communaux, aux schémas d'orientation locaux et aux permis pour les commerces et les projets de plus de deux hectares.**

Le SDT repose sur une vision partagée du développement territorial et ses 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité :

- L'optimisation spatiale
- Le développement socio-économique
- L'attractivité territoriale
- La gestion qualitative du cadre de vie
- La maîtrise de la mobilité

Le SDT s'applique aux plans de secteur, aux schémas, aux guides, aux permis et certificats d'urbanisme.

SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT PLURI-COMMUNAL (SDPC)

- **ÉCHELLE** : supra communale
- **OBJECTIF** : définir une stratégie territoriale couvrant tout ou partie des territoires de plusieurs communes.
- **VALEUR JURIDIQUE** : indicatif

Équivalent français : SCoT

Le **schéma de développement pluricommunal (SDP)** produit une vision globale des territoires communaux concernés qui permet aux communes de :

- Inscrire une trajectoire de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation nette ;
- Préciser et cartographier les centralités reprises dans le Schéma de développement territorial (SDT) ;
- Déterminer des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités ;
- Fixer l'ordre de priorité de mise en œuvre et l'affectation des zones d'aménagement communal concerté.

SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL (SDC)

- **ÉCHELLE** : communale
- **OBJECTIF** : définir une stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal en termes d'optimisation spatiale, de mobilité, de protection des paysages, de planification d'une infrastructure verte, etc.
- **VALEUR JURIDIQUE** : indicatif, une commune peut s'écarter de sa stratégie si elle peut motiver son écart. Son contenu est déterminé par le CoDT

Équivalent français :SCoT

Le **schéma de développement communal (SDC)** permet aux autorités communales de fixer les grandes orientations pour l'aménagement de l'ensemble de leur territoire communal tout en optimisant l'utilisation du sol. Cette stratégie, traduite en objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire, permet de mieux organiser la répartition entre les différentes activités (résidence, équipements et services, loisirs, économie dont le commerce, ...). Le CoDT est le principal cadre juridique régissant le contenu et la procédure d'adoption des SDC.

L'élaboration d'un SDC se base obligatoirement sur une analyse contextuelle qui porte sur :

- Les principaux enjeux territoriaux
- Les perspectives et besoins en termes sociaux (cohésion sociale, démographie, énergie, patrimoine), environnementaux (préservation et restauration de la nature) et de mobilité, les potentialités et contraintes du territoire, notamment les risques naturels.
- L'état de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols, leur évolution et conséquences,
- La contribution potentielle du territoire concerné à l'optimisation spatiale.

Le SDC contient une stratégie territoriale en trois parties :

I. les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du SDT ou, le cas échéant, les objectifs pluricommunaux du SDPC;
II. les principes et mesures de mise en œuvre des objectifs ;
III. la structure territoriale (= carte).

Le SDC permet aux autorités communales d'anticiper les opportunités en se dotant d'une vision globale utile pour encadrer :

- Les schémas d'orientation locaux
- Le guide communal d'urbanisme
- Les demandes de permis

Le SDC doit respecter le schéma de développement pluricommunal, s'il existe, ainsi que le schéma de développement du territoire. Il peut s'en écarter à certaines conditions définies dans le CoDT (D.II.17).

SCHÉMA D'ORIENTATION LOCALE (SOL)

- **ÉCHELLE** : infracommunale
- **OBJECTIF** : programmer et encadrer l'aménagement d'un site ou d'un quartier.
- **VALEUR JURIDIQUE** : indicatif

Équivalent français : Orientations d'aménagement et de programmation PLUi

Le **schéma d'orientation local (SOL)** permet d'optimiser l'utilisation des terrains concernés en termes d'activités, de développement d'espaces publics et d'espaces verts ou encore d'articulation au contexte bâti existant. Il contient les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné un document qui permet de préciser

- La distribution des activités sur le site
- L'armature des espaces publics et des espaces verts
- des balises en termes de densités, d'intégration paysagère et d'articulation des bâtis, de composition urbanistique (implantations, hauteurs, abords), de préservation ou de développement de la nature, de mobilité...

Le SOL doit respecter le plan de secteur, le schéma de développement du territoire ainsi que le schéma de développement pluricommunal et le schéma de développement communal, s'ils existent. Il peut s'en écarter à certaines conditions.

LES GUIDES

Guide Régional d'Urbanisme (GRU)

- **ÉCHELLE** : régionale
- **OBJECTIF** : définir les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire en objectifs concrets d'urbanisme pour la Wallonie ou pour une partie spécifique de son territoire.
- **VALEUR** : le GRU regroupe des normes (valeur réglementaire) et des indications (valeur indicative

Équivalent français : Règlement national d'Urbanisme

Le **guide régional d'urbanisme (GRU)** décline les objectifs de développement du territoire du schéma de développement du territoire (SDT) en objectifs d'urbanisme, à l'échelle de la Wallonie ou d'une partie de son territoire. Il contient des normes et des indications qui peuvent s'appliquer à l'ensemble ou à une partie du territoire de la Wallonie. Les normes ont une valeur réglementaire et portent sur :

- Les conditions pour accueillir les constructions et les installations dans les zones exposées à un risque d'accident majeur ou naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs telle que l'inondation
- L'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments par les personnes à mobilité réduite
- La qualité acoustique des constructions, dont celles situées à proximité des aéroports régionaux
- Les zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme dont le Gouvernement fixe les limites

Les indications ont une valeur indicative et portent sur :

- La conservation, la volumétrie et les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions et installations au-dessus et en-dessous du sol
- La conservation, le gabarit et l'aspect des voiries et des espaces publics
- Les plantations
- Les modifications du relief du sol
- L'aménagement des abords des constructions
- Les clôtures
- Les dépôts
- L'aménagement de locaux et des espaces destinés au stationnement des véhicules
- Les conduites, câbles et canalisations non enterrés
- Le mobilier urbain
- Les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage
- Les antennes
- Les mesures de lutte contre l'imperméabilisation du sol

Guide Communal d'Urbanisme (GCU)

Équivalent français : Règlement du PLUi

- **ÉCHELLE** : communale
- **OBJECTIF** : orienter tout projet en donnant les lignes directrices pour qu'il soit adapté au lieu et au contexte environnant.
- **VALEUR JURIDIQUE** : indicatif

Le **Guide Communal d'Urbanisme (GCU)** encadre la manière de construire et d'aménager les espaces publics et privés. Le guide décline les objectifs de développement territorial des schémas (SDT, SDP, SDC, SOL) en objectifs d'urbanisme par des indications pour tout ou partie du territoire communal, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte.

Le GCU doit respecter le plan de secteur, le guide régional d'urbanisme (GRU).

LES PERMIS

Un permis de bâtir est une autorisation d'entamer des travaux dans le cadre d'un projet de construction. À ce titre, il constitue la dernière étape des procédures mises en œuvre par les pouvoirs publics en matière d'urbanisme et de délivrance de permis de construire, avant le démarrage des travaux.

Permis d'urbanisation

Équivalent français : permis d'aménagement

Le **permis d'urbanisation** est un document de composition urbanistique pour des projets qui portent sur la réorganisation et la division d'un ou plusieurs terrains, dans une optique d'aménagement cohérent, intégrant prioritairement les questions essentielles d'aménagement : l'adéquation des fonctions, l'accessibilité, la densité, l'aménagement des espaces publics, l'implantation des bâtiments...

Permis d'urbanisme

Équivalent français : permis de construire

Le **permis d'urbanisme** est un document écrit qui autorise des travaux d'urbanisme, c'est-à-dire des actes ou travaux tels que la construction ou la rénovation d'un bâtiment, le changement de destination d'un immeuble, commerce, l'abattage d'un arbre à haute tige ou d'une haie, l'aménagement d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant, la modification sensible du relief du sol, l'aménagement d'une voirie, le placement d'une enseigne...

Obtenir un permis répond à certaines règles. Celles-ci visent à déterminer :

- Les actes et travaux soumis à un permis
- Les endroits où le projet peut être réalisé
- La procédure d'autorisation

Ces règles contiennent également les conditions et procédures qui permettent d'introduire un recours administratif en cas de désaccord avec la décision obtenue.

Toute demande de permis d'urbanisme doit être accompagnée soit d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit d'une étude d'incidences sur l'environnement. La demande de permis doit être introduite auprès de l'autorité compétente pour délivrer le permis :

- Dans la pupart des cas, il s'agit du collège communal
- Pour les personnes de droit public, les travaux d'utilité publique, et dans certaines zones ou périmètres particuliers, c'est le fonctionnaire délégué qui est compétent

Certificat d'urbanisme n°2

OBJECTIFS : solliciter un avis officiel sur un avant-projet ou une esquisse indiquant la nature des travaux que le porteur de projet souhaite réaliser

Ce **certificat** fournit des informations générales sur le statut urbanistique des parcelles ou parties de parcelles cadastrales désignées dans la demande et indique toutes les contraintes et prescriptions réglementaires qui s'appliquent. Il fournit également une appréciation du Collège communal et, le cas échéant, du fonctionnaire délégué, sur le projet envisagé.

LES AUTRES DOCUMENTS-CADRES

Les stratégies annexes aux outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont des documents qui interagissent avec ces derniers mais sans relever directement du droit de l'urbanisme. On en compte deux : le PAEDC (énergie-climat) et le PCM (mobilité). Ils nous intéressent tout particulièrement car ils participent des politiques d'atténuation du changement climatique.

LE PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ÉNERGIE DURABLE ET DU CLIMAT (PAEDC)

- **ÉCHELLE** : communale
- **OBJECTIFS** : définir un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (eq CO2) sur le territoire, des domaines d'action prioritaires, de l'affectation de personnel et du budget prévisionnel global.
- **VALEUR** : indicative

Équivalent français : PCAET

Le **PAEDC** décrit les mesures qu'une commune s'engage à mettre en œuvre pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre, s'adapter aux changements climatiques et assurer un accès durable à l'énergie. Grâce au programme POLLEC (POLitique Locale Énergie Climat) initié et soutenu par le Gouvernement wallon, les communes wallonnes bénéficient d'un soutien financier et méthodologique pour l'élaboration et la concrétisation de leur

Plan d'Actions dans le cadre de l'adhésion à la Convention des Maires.

Le PAEDC s'appuie sur une analyse contextuelle (bilan des émissions de gaz à effet de serre produites sur son territoire, sources principales, possibilités de les réduire) pour la définition des objectifs de réduction globaux et par secteur et d'un plan d'actions. Cette stratégie doit être élaborée avec les citoyens et acteurs locaux.

LE PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ (PCM)

- **ÉCHELLE** : communale. Il est possible pour plusieurs communes voisines d'élaborer conjointement leur PCM.
- **OBJECTIFS** : orienter l'organisation et la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité en général.
- **VALEUR** : indicative

Équivalent français : PdM

Le **PCM** a pour objectif d'organiser les éléments structurants de la mobilité à l'échelle de la commune et de réaliser un développement territorial cohérent en matière de mobilité et s'articule en trois parties :

- un diagnostic de la mobilité sur le territoire communal mettant notamment en évidence les dysfonctionnements majeurs en matière de mobilité ;
- les objectifs à atteindre en matière de déplacements des personnes et des marchandises et d'accessibilité pour chacun des modes de déplacement et les priorités à assurer ;
- les mesures et recommandations à entreprendre concernant, notamment, la hiérarchisation et la catégorisation du réseau routier, le développement des modes de déplacement les moins polluants, la réduction du nombre et de la gravité des accidents de la route, les mesures visant à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, l'amélioration de la qualité du cadre de vie, les mesures destinées à assurer la planification optimale et coordonnée des investissements et, enfin, des recommandations sur l'aménagement du territoire visant à limiter le volume global de déplacements.

La réalisation d'un PCM est une démarche participative.

ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

PLANIFICATION : « processus qui fixe des objectifs d'aménagement du territoire à atteindre, les moyens nécessaires, les étapes de réalisation, et plus récemment, les méthodes de suivi et d'évaluation » (source : Géoconfluences)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : « *l'ensemble des politiques mises en œuvre pour encadrer ou infléchir les évolutions d'un territoire. [...] L'un des objectifs de l'aménagement du territoire peut être de corriger les déséquilibres. Les champs d'application des politiques d'aménagement du territoire peuvent être divers : armatures et* réseaux urbains ; [...] infrastructures et grands équipements considérés comme « structurants » ; [...] ; préoccupations dites de « développement durable » (source : Géoconfluences).

URBANISME : « *réflexion théorique sur les formes urbaines et l'application pratique de cette réflexion dans l'espace* » (source : Géoconfluences)

PLANIFICATION URBAINE : « *contrôle de l'urbanisation par le pouvoir politique, urbanisation étant entendue au sens ici de la croissance des villes* » (source : Géoconfluences)

PLANIFICATION TERRITORIALE : « *l'ensemble des documents qui organisent l'urbanisation et l'aménagement d'un territoire* » (Source : Préfecture de la Vienne). Ces documents correspondent aux documents d'urbanisme. Les deux notions sont donc liées.

DOCUMENTS D'URBANISME : « *l'ensemble des documents, en particulier des cartes, qui réglementent l'usage des sols* » sur un territoire donné, du quartier à l'intercommunalité (source : Géoconfluences).

Ce document a été rédigé, mise en page et publié dans le cadre du projet AssoREDUCE. **AssoREDUCE** est un projet européen franco-wallon qui vise à mettre en relation les ASSOciations participant à la REDUction des Consommations d'Énergie et de ressources naturelles.

L'objectif du projet est de contribuer à la **diffusion de bonnes pratiques entre associations** qui œuvrent à l'atténuation du changement climatique par **la réduction des consommations d'énergie et de ressources via les leviers de l'aménagement du territoire et de la mobilité**.

Une initiative de Canopea et de Virage Énergie, soutenue par le programme Interreg France-Wallonie-Flandres.

VIRAGE énergie

CANOPEA

Interreg

Cofinancé par l'Union Européenne
Medegefinancierd door de Europese Unie

France - Wallonie - Vlaanderen

Micro-projet I Microproject
ASSOREDUCE